



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU LOIRET

Drainage dans le département du Loiret

DDT du Loiret - Service Eau Environnement Forêt

La présente fiche a pour objectif de vous aider à appréhender la thématique drainage dans le cadre de votre projet à partir des éléments réglementaires et de contextes locaux. Cette fiche se veut être un guide pour votre projet ou plus largement pour votre réflexion.

Le drainage peut avoir des impacts importants sur l'environnement au sens général du terme tels que la modification du régime des eaux, l'assèchement de zone humide, etc.

● Votre projet de drainage doit-il faire l'objet d'une demande d'autorisation ?

La réglementation applicable est fonction de la surface du projet, de la typologie du site et du mode de gestion des eaux collectées. Le code de l'environnement définit en son article R.214-1 une liste d'installation, d'ouvrages, de travaux et d'activités pour lesquels il est nécessaire de s'interroger.

Pour le drainage les rubriques les plus fréquemment concernées sont les suivantes (d'autres rubriques peuvent être concernées, seule la lecture de l'article R214-1 du code de l'environnement peut permettre de conforter l'analyse) :

LA SUPERFICIE – RUBRIQUE 3.3.2.0

crédit photo : Onema SD45



Superficie = surface du projet + surfaces déjà drainées (par pétitionnaire et par bassin versant).

- Superficie < 20 Ha : Le projet n'est pas soumis à procédure pour cette rubrique (veiller à ce que d'autres rubriques de la loi sur l'eau ne sont pas concernées)
- Superficie supérieure à 20Ha mais inférieure ou égale à 100 Ha (Déclaration)
- Superficie supérieure à 100 Ha (Autorisation)

LE REJET DES EAUX DRAINÉES – RUBRIQUE 2.2.1.0

crédit photo : Onema SD45



Le rejet est réalisé dans un réseau existant (fossé, collecteur) : la rubrique n'est pas concernée. Seul l'accord du propriétaire du réseau existant sera demandé.

Le rejet est effectué dans un cours d'eau : selon le débit journalier rejeté ou son incidence sur le débit moyen interannuel le projet est soumis à déclaration ou autorisation à savoir :

- La capacité totale de rejet de l'ouvrage est supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau mais inférieure au seuil d'autorisation (Déclaration)
- La capacité totale de rejet de l'ouvrage est supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (Autorisation)

ZONE HUMIDE – RUBRIQUE 3.3.1.0

crédit photo : Onema SD45



-Surface de zone humide drainée inférieure à 1 000 m². Le projet n'est pas soumis à procédure pour cette rubrique (veiller à ce que d'autres rubriques de la loi sur l'eau ne sont pas concernées) ;

- Superficie supérieure à 1 000 m² mais inférieure ou égale à 1 Ha (Déclaration)
- Superficie supérieure ou égale à 1 Ha (Autorisation)

La notion de zone humide fait l'objet d'une fiche technique spécifique. A noter toutefois qu'il n'existe pas de cartographie des zones humides dans le département du Loiret. En cas de doute sur leur caractérisation, il est nécessaire de se rapprocher au préalable de la DDT.



Règle des cumuls : pour un même propriétaire et pour une même masse d'eau, les surfaces concernées se cumulent lorsqu'il y a plusieurs projets ou installations successives.

● Mon projet consiste en la rénovation d'un drainage existant, dois-je en informer le Préfet ?

Toute intervention doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Cela s'applique également pour des travaux réalisés avant la législation sur l'eau et qui ne nécessitent pas de procédure au moment de leur réalisation.

Dans un tel cas il est demandé de transmettre une note explicative du projet avec sa localisation sur carte IGN, un plan de masse. S'il n'y a pas de rejet direct en cours d'eau, il sera pris acte des travaux.

En cas de rénovation d'un système disposant d'un rejet direct des eaux de drainage, il sera obligatoire pour le demandeur de prévoir la mise en place d'un système tampon avant rejet.

OÙ ENVOYER SON DOSSIER ? COMMENT DEPOSER UNE DECLARATION OU OBTENIR UNE AUTORISATION ?	
Déclaration	Autorisation
<p>Voir la constitution du dossier à l'article R.214-32 du code de l'environnement, incluant un document d'incidence adapté.</p> <p>Envoyer ou déposer le dossier en 3 exemplaires au guichet unique police de l'eau.</p> <p>Interdiction de débiter les travaux pendant 2 mois.</p> <p>Délai prolongé si dossier incomplet, irrégulier ou nécessitant des prescriptions particulières.</p>	<p>Voir la constitution du dossier à l'article R.214-6 du code de l'environnement incluant un document d'incidence.</p> <p>Envoyer ou déposer le dossier en 7 exemplaires au guichet unique police de l'eau.</p> <p>Interdiction de débiter les travaux jusqu'à l'obtention de l'autorisation.</p> <p>Refus tacite au bout de 6 mois si l'administration ne lance pas l'enquête publique.</p>
<p>Envoi d'un récépissé indiquant la date à laquelle les travaux peuvent commencer.</p> <p>Décision préfectorale : accord avec ou sans prescription ou opposition.</p> <p>Durée globale d'instruction : 2 mois, prolongés si dossier incomplet, irrégulier ou nécessitant des prescriptions particulières.</p>	<p>Enquête administrative Enquête publique Avis du CODERST (conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques)</p> <p>Décision préfectorale : accord avec ou sans prescription ou refus.</p> <p>Durée globale d'instruction : 6 à 12 mois.</p>
<p>Obligations du demandeur</p>	<p>Obligations du service de police de l'eau</p>

Si vous avez des questions, renseignez-vous auprès de la :

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Forêt
Cite administrative Coligny
131 rue du Faubourg Bannier
45000 ORLEANS
02.38.52.48.56
mail : ddt-seef@loiret.gouv.fr

(<http://www.loiret.gouv.fr/>)